



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-245

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-24-017 - arrêté 2020-SPE-0087 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à REUGNY (4 pages) Page 3

R24-2020-09-24-018 - arrêté 2020-SPE-0089 autorisant la clinique des Grainetières à Saint Amand Montrond à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 8

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-24-017

arrêté 2020-SPE-0087 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à REUGNY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020–SPE-0087
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à REUGNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 29 juillet 1964 délivrant la licence n° 37#000073 sise à REUGNY ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 03 juin 2019 certifiant que Monsieur Alexandre BOINIER est inscrit à partir du 27 juin 2019 sous le numéro national d'identification RPPS 10100117042 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) ALEXANDRE BOINIER (pharmacie de la BRENNE) 8 place de la République à REUGNY (37380) ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 21 février 2020, présentée par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) ALEXANDRE BOINIER (pharmacie de la BRENNE) gérée par Monsieur Alexandre BOINIER – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 8 place de la République à REUGNY (37380) dans de nouveaux locaux sis 8 rue Georges Courteline dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 27 février 2020 à ces différentes autorités par voie dématérialisée par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a rendu, par lettre du 24 avril 2020, reçue le 28 avril 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : « que ce transfert s'effectue au sein de la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L5125-3 du Code de la santé publique et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique. » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France a rendu, par lettre du 08 avril 2020, reçue le 08 avril 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant enfin qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions

prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la pharmacie de la BRENNE est la seule officine de la commune de REUGNY (37380) qui compte 1690 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une croix drapeau double face montée sur potence et un totem mural ;

Considérant que la commune est bien urbanisée et que les trottoirs permettent une déambulation piétonnière aisée jusqu'au futur local situé à 170 mètres de l'emplacement actuel ; que les patients pourront bénéficier des places de stationnement sur un parking à proximité du futur local ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 03 octobre 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions réglementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de REUGNY n'est pas compromis : l'officine de pharmacie de la BRENNE reste présente dans la commune de REUGNY ; elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela est précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) ALEXANDRE BOINIER (pharmacie de la BRENNE) gérée par Monsieur Alexandre BOINIER – pharmacien titulaire – en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 8 place de la République à REUGNY (37380) dans de nouveaux locaux sis 8 rue Georges Courteline dans la même commune dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 29 juillet 1964 sous le numéro 37#000073 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 8 rue Georges Courteline à REUGNY (37380).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000388 est attribuée à la pharmacie sise à 8 rue Georges Courteline à REUGNY (37380).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-24-018

arrêté 2020-SPE-0089 autorisant la clinique des
Grainetières à Saint Amand Montrond à sous-traiter la
stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre
hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020-SPE-0089

Autorisant la clinique des Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND
à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit
du centre hospitalier de SAINT AMAND-MONTROND

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-1.II, R 5126-9, L.6111-2, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004, modifié de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur et l'exercice de l'activité optionnelle de stérilisation de la clinique des Grainetières à Saint-Amand-Montrond (18206) et accordant la licence 26 pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur place de juillet à Saint-Amand-Montrond (18206) ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier reçu le 24 juin 2020 de la directrice de la clinique des Grainetières à Saint-Amand-Montrond (18206) accompagnant la copie de la convention de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux en cours entre son établissement et le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond (18206) ;

Vu la convention relative à la sous-traitance de la stérilisation entre la clinique des Grainetières sise place de Juillet à Saint-Amand-Montrond (18206) et le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond sis 44 avenue Jean Jaurès à Saint-Amand-Montrond (18206), signée le 10 juin 2020 par les directeurs et les pharmaciens gérants des deux établissements co-contractants ;

Vu l'avis en date du 03 septembre 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sur la convention de sous-traitance conclue

entre la clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond et le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières sise place de Juillet à Saint-Amand-Montrond (18206) est autorisée à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond (18206).

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 6 août 2021.

Article 3 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent Habert